



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Quatrième session

Genève, 28 et 29 octobre 1970

QUESTIONS INTERESSANT LE PERSONNEL**Rapport du Secrétaire général**

1. Aux termes de l'alinéa 3) de l'article 23 de la Convention, le Secrétaire général et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement. Le statut et la rémunération des autres cadres sont fixés par le Règlement administratif et financier.

2. Il convient de se reporter au Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'Union pour la protection des obtentions végétales et les Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (voir le document UPOV/C/IV/6), qui
 - i) à l'article 2, prévoit que la personne qui est actuellement Directeur des BIRPI et toute personne qui, dans l'avenir, sera Directeur des BIRPI, est le Secrétaire général de l'UPOV;
 - ii) à l'article 3, établit un poste de Secrétaire général adjoint;
 - iii) à l'article 6, prévoit que le traitement du Secrétaire général est fixé par le Conseil, d'entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, en proportion du traitement qu'il reçoit en sa qualité de Directeur des BIRPI, et que le poste du Secrétaire général adjoint est

classé au grade D.1, à un échelon à déterminer eu égard à l'expérience de la personne nommée.

3. Il convient également de se reporter à l'article 3 du Règlement administratif (Annexe A du document UPOV/C/IV/5), aux termes duquel le traitement du Secrétaire général a été fixé à dix pour cent du traitement qu'il reçoit en sa qualité de Directeur des BIRPI.

4. Le Secrétaire général. Lors de la troisième réunion du Conseil, les 8 et 9 octobre 1969, il a été décidé de proposer au Gouvernement de la Confédération suisse de nommer le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, au poste de Secrétaire général de l'UPOV (voir le paragraphe 13 du rapport de la réunion (CPU/doc. 20)).

5. Conformément à cette décision, lors de sa session du 21 octobre 1969, le Conseil fédéral suisse a nommé le Professeur G.H.C. Bodenhausen au poste de Secrétaire général de l'UPOV.

6. En ce qui concerne l'application de la disposition mentionnée au paragraphe 3 à la pension du Secrétaire général, il a été décidé, avec le consentement du Gouvernement suisse (en tant qu'Autorité de surveillance du Bureau de l'UPOV et des BIRPI), que la cotisation de l'employeur à la Caisse de retraite sera calculée sur le total des deux salaires et que dix onzièmes seront supportés par les BIRPI et un onzième, par l'UPOV. Il a été convenu que cette décision serait communiquée au Conseil de l'UPOV (ce qui est fait dans le présent document) et au Comité de coordination de l'OMPI (ce qui a été fait).

7. Le Secrétaire général adjoint. Au cours de la réunion de la Commission de travail qui s'est tenue le 3 mars 1970 à Genève, il a été décidé de recommander au Conseil de proposer le poste de Secrétaire général adjoint à M. Halvor Skov, de Copenhague, et que la décision du Conseil pourrait être prise par correspondance après que M. Skov aurait obtenu l'autorisation de son Gouvernement.

8. Après un échange de lettres, dont les Etats signataires ont également été informés, le Conseil a décidé de proposer

au Gouvernement suisse de nommer M. Skov au poste de Secrétaire général adjoint et de fixer son traitement à celui du grade D.1, échelon 2.

9. Par décret présidentiel du 10 juin 1970, M. Skov a été nommé Secrétaire général adjoint à compter du 1er août 1970.

10. Secrétaire. Des annonces ont été publiées dans les journaux suisses en vue de pourvoir le poste de secrétaire sténodactylographe auprès du Secrétaire général adjoint, qui était déjà envisagé dans le budget de 1969 et qui était prévu dans celui de 1970.

11. Conformément à l'article 4 du Règlement administratif, le Comité des nominations et promotions, présidé par le Secrétaire général adjoint, a conseillé au Secrétaire général de nommer Mademoiselle Gertrud Fischer (de nationalité allemande) au poste de secrétaire.

12. Le 30 juin 1970, le Secrétaire général a procédé à la nomination de Mademoiselle Gertrud Fischer avec effet à partir du 3 août 1970, et a décidé que son poste serait classé au grade G.5, échelon 4.

13. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

[Fin du document]